

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN QUATRIÈME LECTURE

tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le Sénat a modifié, en quatrième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale, en quatrième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 927, 1015, 1020 et in-8° 246.
1139, 1168, 1221 et in-8° 283.
1262, 1265 et in-8° 310.
1293, 1294 et in-8° 315.

Sénat : 302 (1963-1964), 2 et in-8° 6 (1964-1965).
67, 99 et in-8° 42 (1964-1965).
117 et 119 (1964-1965).
122 et 123 (1964-1965).

.....
Art. 15.

..... Conforme

.....
Art. 18.

I. — Le prix des baux en cours à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une revision suivant les règles de fond antérieurement applicables à moins qu'à cette date ce prix n'ait d'effet depuis moins de trois ans en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction en cours d'instance.

A cette fin, toutes les demandes en revision déjà formées sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

II. — Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux baux en cours ou renouvelés ainsi qu'aux instances en cours.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.